

Conseil municipal
Séance du vendredi 29 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf novembre à 18 h 30, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de Ville de Loches, sur la convocation qui leur a été adressée le 21 novembre 2024, en application des dispositions prévues aux articles L2121-10, L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, par Monsieur Marc ANGENAULT, et sous sa présidence.

PRÉSENTS :

Mme Valérie GERVES, M. Louis TOULET, Mme Anne PINSON, M. Didier RAAS, Mme Chantal JAMIN, M. Franck GEORGET, Mme Frédérique LACAZE, Mme Andrée JOUMIER, M. Pierre RAGUIN, Mme Anne-Colombe PITHOIS, M. Gérard COLIN, Mme Elisabeth GRELIER, Mme Béatrice ASSABGUI, M. Jérôme DESMÉE, Mme Patricia JOLLET, M. Hervé JEGOU, M. Thierry GAULTIER, Mme Laurence LIEVEN, M. Fernando GAETE IBARRA, M. Jean-Claude PILLU, M. Georges LE NEGRATE, M. Michaël HERVE.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

M. Francis FILLON ayant donné pouvoir à Mme Elisabeth GRELIER. M. Pascal DOUDEAU ayant donné pouvoir à M. Louis TOULET. M. Jean-Pierre LOUVENCOURT ayant donné pouvoir à M. Gérard COLIN. Mme Yasmine PROUDHON ayant donné pouvoir à Mme Valérie GERVES. M. Jacques MICHOU ayant donné pouvoir à Mme Chantal JAMIN. Mme Marie-France BAUDOIN ayant donné pouvoir à M. Georges LE NEGRATE.

En vertu de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales est désigné en tant que Secrétaire de Séance :

Mme Andrée JOUMIER.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la séance du 4 octobre 2024 et du 4 novembre 2024

N° d'ordre	FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE
63	Décision modificative n°1 – Exercice 2024
64	Autorisations de Programme et Crédits de Paiement
65	Mise à jour des durées d'amortissement
66	Reversement des retenues de garanties marché n°17TR02 « travaux de réhabilitation de l'ancienne piscine municipale en Maison des Associations »

N° d'ordre	INTERCOMMUNALITÉ, TOURISME, ANIMATION, COMMUNICATION, VIE ÉCONOMIQUE ET COMMERCIALE, ÉCHANGES INTERNATIONAUX
67	Adhésion au service commun « RGPD et Enjeux numériques » proposé par la Communauté de Communes Loches Sud Touraine pour la période 2025/2027
68	Contrat de Développement Culturel entre le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire et la Ville de Loches – Année 2024
69	Avis du Conseil municipal de la Ville de Loches sur les ouvertures dominicales – Année 2025
70	Portail commun de ressources numériques nommé « Nom@de » - Convention entre la Ville de Loches et le Département d'Indre-et-Loire
71	Convention de partenariat entre la Ville de Loches et la librairie « Lire ma page »

N° d'ordre	VIE SPORTIVE ET ASSOCIATIVE, SECURITE
72	Renouvellement de la convention de mutualisation de la Police Municipale entre les communes de Loches, Beaulieu-lès-Loches et Perrusson
73	Association Dynamik Karaté – Subvention exceptionnelle

N° d'ordre	ENFANCE, JEUNESSE, SOLIDARITÉ ET AFFAIRES SOCIALES, CENTRE D'HÉBERGEMENT MAURICE AQUILON
74	Désignation des délégués du Conseil municipal au Syndicat Mixte de Transport Scolaire du Lochois

N° d'ordre	PATRIMOINE, VILLE D'ART ET D'HISTOIRE
75	Exposition « de Loches à Angkor : Louis Delaporte, l'aventure d'une vie » - Convention de partenariat
76	Prêt d'œuvre appartenant à la ville de Loches à l'accademia carrara de Bergame (Italie)

N° d'ordre	AMÉNAGEMENT, URBANISME, SERVICES TECHNIQUES
77	Déchets ménagers : gestion de proximité des biodéchets – Convention pour l'implantation et l'exploitation de points d'apport volontaire sur le domaine public communal
78	Aliénation partielle du chemin rural n°97 et mise en demeure des propriétaires riverains de l'acquérir

N° d'ordre	ADMINISTRATION GENERALE
79	Modification des membres de commissions communales suite à une démission
80	Protection sociale complémentaire – Adhésion à la convention de participation prévoyance et à son contrat collectif associé souscrit par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire
81	Adhésion au contrat groupe souscrit par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel
82	<u>Ajout d'une délibération à l'ordre du jour :</u> Dénomination du dojo du gymnase Beschon

ÉTAT DES DÉCISIONS

QUESTIONS ORALES

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'ajouter la délibération n°82 à l'ordre du jour.

L'Assemblée délibérante accepte à l'unanimité.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 OCTOBRE 2024

Le procès-verbal est adopté par 29 voix pour.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 NOVEMBRE 2024

Le procès-verbal est adopté par 29 voix pour.

DÉLIBÉRATIONS

2024/11/N°63 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 – EXERCICE 2024 :

Madame Valérie GERVES, Adjointe Déléguée, expose qu'il convient d'adopter une décision modificative, équilibrée en recettes et en dépenses de la manière suivante :

. Section de fonctionnement.....+ 187 000.00 €

. Section d'investissement.....+ 77 300.00 €

(cf annexe jointe à la présente délibération).

Dans ces conditions, Madame GERVES propose au Conseil municipal de voter par chapitre pour la section de fonctionnement et par opération pour la section d'investissement, la décision modificative n° 1 de l'exercice 2024.

* * *

Madame Valérie GERVES commente les tableaux en annexe de la DM n°1.

Monsieur Jean-Claude PILLU demande des explications sur la désignation suivante :
AMO Groupement Restauration scolaire – Etudes et recherches.

Madame Anne PINSON répond que cela correspond à l'aménagement de la cuisine centrale et notamment le self-service.

Monsieur le Maire ajoute qu'il y a également l'étude menée pour la mutualisation de la production de la cuisine centrale pour servir plusieurs communes autres que Loches, notamment les communes de l'ancienne Communauté de Communes et qu'il faut voir les capacités, ajuster les prix. Il ajoute que cela rentre dans le cadre du PAT (Plan Alimentaire Territorial) afin de travailler avec toute la production de proximité avec à terme la mise en place d'une plateforme physique ou virtuelle pour l'approvisionnement.

Monsieur Michaël HERVE demande si ce procédé fera baisser le coût des cantines.

Monsieur le Maire répond que non, car le bio coûte plus cher ainsi que les produits carnés (label départemental, régional ou national). Il précise que cela permet de regrouper les achats pour un approvisionnement dans la Région. Il donne l'exemple des fraises achetées dans le Loir-et-Cher.

Madame Anne PINSON précise qu'il y a 80 % d'enfants qui bénéficient de la cantine à 1 €.

Monsieur le Maire précise que très peu de communes l'ont mise en place, que le coût d'un repas est de 9 € et que la collectivité prend en charge 50 %. Le prix étant fixé pour chaque famille au quotient familial avec une participation de l'État pour compenser la différence.

Madame Anne PINSON indique que ce sont des produits fabriqués et livrés en liaison chaude. Elle ajoute que Beaulieu-lès-Loches, Genillé, Ferrière-sur-Beaulieu sont livrés et sont très satisfaits.

Monsieur Fernando GAETE IBARRA indique que les deux postes les plus importants au niveau des recettes sont la fiscalité (impôts directs locaux) d'un montant de 62 000 € et les dotations et participations pour un montant de 79 300 €. Il souhaite le détail du montant de la fiscalité.

Monsieur le Maire répond que c'est une répartition entre la taxe d'habitation (dotation de l'État) qui n'est pas supprimée, le foncier non bâti et le foncier bâti.

Monsieur le Directeur des Finances indique que le montant pour la taxe d'habitation est de 350 000 € (taxe sur les locaux vacants et les résidences secondaires) et 4,4 M€ pour la taxe foncière.

Monsieur Fernando GAETE IBARRA demande s'il y a des dotations liées au nombre d'habitants.

Monsieur le Directeur des Finances répond que la Dotation Globale de Fonctionnement est fixée en partie sur le nombre d'habitants.

Monsieur Fernando GAETE énonce le chiffre de 6 600 habitants alors qu'au dernier recensement, le chiffre était de 6 100 habitants.

Monsieur le Maire explique qu'il est pris en considération le double compte (résidents temporaires : gens du voyage, gendarmes, pensionnaires).

Monsieur Fernando GAETE IBARRA souhaite connaître la projection du budget primitif 2025.

Monsieur le Maire indique que le travail est fait sur la base du projet de loi de finances présenté par le Gouvernement, qu'il n'y a aucune annonce de baisse des dotations, en revanche une réduction du FCTVA et des cotisations supplémentaires sur la retraite sera appliquée. L'impact sera entre 100 000 € et 150 000 €. Il ajoute que le Conseil départemental est le plus impacté.

Monsieur Fernando GAETE IBARRA indique que le fonds vert sera réduit de 60 % dans le budget des collectivités.

Monsieur le Maire regrette qu'il y ait moins d'argent pour le fonds vert qui avait été mis dans le plan de relance post-covid, mais qu'il avait été annoncé dès cette époque qu'il ne serait pas totalement pérenne. Il ajoute que la baisse du FCTVA n'était pas prévue. Il rappelle que Monsieur le Sous-Préfet avait indiqué qu'il fallait consommer le fonds vert, car il n'y en aurait plus. Il confirme que les CRST – CPER sont maintenus pour 2025.

Monsieur Jean-Claude PILLU souligne qu'il y a des pays dont le taux d'endettement est supérieur au nôtre. Il pense que le Gouvernement doit prendre ses responsabilités et ne pas faire porter le chapeau aux collectivités. Il explique que les investissements qui sont faits ont des crédits qui représentent 8 à 9 % de la dette. Il ajoute qu'entre 2013 et 2022, le trou est de 2,2 M€ de dotations de l'État, ce qui entraîne une baisse pour les travaux publics et autres.

Monsieur le Maire précise que la commande publique représente 70 % du chiffre d'affaires du BTP.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

- CONSIDÉRANT que le projet de décision modificative n° 1 de l'exercice 2023 doit être adopté,

- DÉCIDE de voter la décision modificative n° 1 de l'exercice 2024 :

* par chapitre pour la section de fonctionnement, arrêtée à la somme de + 187 000.00 €,

* par opération pour la section d'investissement, arrêtée à la somme de + 77 300.00 €,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,

- DIT que le budget de l'exercice 2024 ainsi modifié se présente de la manière suivante :

Section de fonctionnement :

- Dépenses : 10 490 100.00 €

- Recettes : 10 490 100.00 €

Section d'investissement :

- Dépenses : 6 202 855.00 €

- Recettes : 6 202 855.00 €

La délibération est adoptée par 29 voix pour

2024/11/N°64 - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT :

Madame Valérie GERVES, Adjointe Déléguée, rappelle que l'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. La procédure des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire. Les Autorisations de Programme et Crédits de Paiement sont encadrés par les articles L 2311-3 et R 2311-9 du CGCT.

Les Autorisations de Programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.

Les Crédits de Paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des Autorisations de Programme.

Chaque Autorisation de Programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face. La somme des Crédits de Paiement doit être égale au montant de l'Autorisation de Programme.

Les Autorisations de Programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le Conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif).

Madame GERVES propose à l'Assemblée délibérante d'ajuster les AP/CP relatives à la mise en œuvre du programme municipal comme indiqué dans la Décision Modificative N°1/2024.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2311-3 et R 2311-9,

- VU l'instruction codificatrice M57,

-VU le Règlement Budgétaire et Financier de la ville de Loches

- VU le rapport d'orientations budgétaires pour 2024

- VU le Budget Primitif 2024

- VU la Décision Modificative N°1/2024

- DÉCIDE de réviser les Autorisations de Programme et les Crédits de Paiement (AP/CP) selon le tableau joint.

La délibération est adoptée par 27 voix pour, 2 abstentions (Jean-Claude PILLU, Michaël HERVE).

2024/11/N°65 – MISE À JOUR DES DURÉES D'AMORTISSEMENT :

Madame Valérie GERVES, Adjointe Déléguée, rappelle au Conseil municipal que la mise en place de la nomenclature M57 a eu pour conséquence de fixer un nouveau mode de gestion des amortissements des immobilisations par la délibération en date du 1^{er} décembre 2023 applicable au 1^{er} janvier 2024.

L'amortissement est un mécanisme comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens immobilisés et de dégager ainsi une ressource destinée à les renouveler. Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante.

Il est apparu nécessaire de compléter cette délibération notamment en précisant les durées des amortissements des dépenses inscrites aux comptes 21612 « *Biens historiques et culturels immobiliers-Dépenses ultérieures immobilisées* » et 21622 « *Bien historiques et culturels mobiliers-Dépenses ultérieures immobilisées* » non prévus dans la délibération actuellement en vigueur.

Madame GERVES propose donc au Conseil municipal que les durées d'amortissement applicables soient les suivantes :

Article Budgétaire	Catégorie des biens amortis	Durée prévue par la délibération de 2014	Durée M57
Biens de faible valeur	Montant unitaire inférieur à 500 € HT	1 an (l'année suivant l'acquisition)	1 an (l'année suivant l'acquisition)
202	Frais liés aux documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10 ans	10 ans
203X	Frais d'études de recherche et de développement et frais d'insertion non suivis de travaux	5 ans	5 ans
204XX	Subventions d'équipement versées pour financer des biens	mobiliers, du matériel ou des études 5 ans immobiliers ou d'installations : 10 ans	mobiliers, du matériel ou des études : 5 ans immobiliers ou d'installations : 10 ans
2051	Concession et droits similaires	Logiciels dissociés : 5 ans Création de site internet : 3 ans	5 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	Non amortissable	5 ans
211	Terrains	Non amortissable	Non amortissable
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	10 ans	10 ans
2128	Autres agencements et aménagement de terrains	15 ans	15 ans
213 (sauf 2132)	Constructions	Non amortissable	Non amortissable
2132	Bâtiments privés	20 ans	20 ans
2152	Installations de voirie	15 ans	15 ans
2156XX	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5 ans	5 ans
2157xx	Matériel et outillage technique	5 ans	5 ans
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	5 ans	5 ans
21612	Dépenses ultérieures immobilisées sur biens historiques et culturels immobiliers	Non amortissable	10 ans
21622	Dépenses ultérieures immobilisées sur biens historiques et culturels mobiliers	Non amortissable	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	3 ans	3 ans
21828	Autres matériels de transport	5 ans	5 ans
2183XX	Matériel informatique	5 ans	5 ans

2184X	Matériel de bureau et mobilier	3 ans	Matériel de bureau : 3 ans Mobilier : 5 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	3 ans	3 ans
2188	Installations et appareils de chauffage	10 ans	10 ans
2188	Appareils de levages-ascenseurs	20 ans	20 ans
2188	Equipements de garages et ateliers	10 ans	10 ans
2188	Equipements des cuisines	10 ans	10 ans
2188	Equipements sportifs	10 ans	10 ans
2188	Bâtiments légers, abris	10 ans	10 ans
2188	Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	10 ans	10 ans
Les comptes 23, 24, 26 et 27 demeurent non amortissables			
La reprise des subventions inscrites aux comptes 131 « Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables » et 133 « Fonds affectés à l'équipement amortissable » s'effectue au même rythme que l'amortissement du bien à laquelle les subventions sont rattachées.			

Madame GERVES rappelle que la méthode du calcul de l'amortissement est déterminée selon la règle du prorata temporis. C'est-à-dire que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata de la durée de l'amortissement déterminée dans le tableau ci-dessus à partir de sa date effective d'entrée dans le patrimoine de la Ville. La date d'acquisition du bien retenue est celle du mandat.

Madame GERVES rappelle également que ce changement de méthode comptable a commencé à s'appliquer sur les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024, date de la mise en place de la nomenclature M57.

Enfin, Madame GERVES rappelle que la règle du prorata temporis est aménagée pour les biens de faible valeur fixés en dessous de 500€ HT : ces biens acquis en année (N) seront amortis sur un seul exercice sans prorata temporis en (N+1), puis ils seront sortis de l'inventaire une fois entièrement amortis en (N+2).

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

- VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif à l'adoption de la nomenclature M57,

- VU la délibération n° 2018/05/38 en date du 25 mai 2018 portant sur la sortie des biens de faible valeur en M14,

- VU la délibération n° 2023/12/71 en date du 1^{er} décembre 2023 fixant les durées d'amortissement suite à la mise en place de la M57,

- CONSIDÉRANT que la commune souhaite adapter la durée d'amortissement de ses biens dans le cadre du passage à la nomenclature comptable M57,

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de compléter la précédente délibération n° 2023/12/71 en date du 1^{er} décembre 2023,

- ANNULE ET REMPLACE la délibération n° 2018/05/38 en date du 25 mai 2018, ainsi que la délibération n° 2023/12/71 en date du 1^{er} décembre 2023,

- FIXE les durées d'amortissement du budget principal telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus,

- DIT que tous les biens immobilisés sont amortis selon la règle du prorata temporis. La date d'acquisition du bien immobilisé retenue est celle du mandat, point de départ du calcul de l'amortissement,

- DIT que la règle du prorata temporis est aménagée pour les biens de faible valeur fixés en dessous de 500 € HT : ces biens acquis en année (N) seront amortis sur un seul exercice sans prorata temporis en (N+1), puis ils seront sortis de l'inventaire une fois entièrement amortis en (N+2).

La délibération est adoptée par 29 voix pour.

2024/10/N°66 – REVERSEMENT DES RETENUES DE GARANTIES MARCHÉ N 17TR02
« TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE L'ANCIENNE PISCINE MUNICIPALE EN
MAISON DES ASSOCIATIONS » :

Madame Valérie GERVES, Adjointe Déléguée, expose au Conseil municipal qu'il est prévu dans le cadre des marchés publics de mettre en place une retenue de garantie de 5 % du montant du marché afin d'assurer sa bonne exécution. La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves formulées à la réception du marché et, le cas échéant, à celles formulées durant le délai de garantie si elles n'étaient pas identifiables lors de la réception. Ainsi le Service de Gestion Comptable consigne sur un compte d'attente 5 % du montant de chaque situation de travaux.

Madame GERVES informe le Conseil municipal que dans le cadre du marché n° 17TR02 « Travaux de réhabilitation de l'ancienne piscine municipale en maison des associations » le Service de Gestion Comptable de Loches détient les retenues de garanties suivantes, soit une somme totale de 4 817.51 € :

Titulaire	SIRET	LOT	Retenue de garantie
VIAS	82712024700024	Lot 4 « Menuiserie extérieure – Serrurerie »	4 043.89 €
VIAS FACADES INDUSTRIES Repreneur de VIAS	83973384700017	Lot 4 « Menuiserie extérieure – Serrurerie »	773.62 €

Madame GERVES indique que la date d'achèvement des travaux a été fixée le 30 août 2019, les procès-verbaux de réception de travaux mentionnaient des réserves non levées, la première entreprise VIAS avait été reprise par la seconde VIAS FACADES INDUSTRIES qui a été placée à son tour en liquidation judiciaire le 9 juillet 2019, sans aucune procédure de recouvrement en cours.

Madame GERVES précise que la fermeture de l'entreprise VIAS FACADES INDUSTRIES rend impossible la restitution de la retenue de garantie. Ainsi, il convient, après échange avec le Service de Gestion Comptable, d'émettre un titre de recettes au profit de la ville de Loches au compte 75888.

Ainsi, Madame GERVES demande à l'Assemblée délibérante d'approuver le reversement des retenues de garanties pour la somme totale de 4 817.51 € au budget 2024 de la ville de Loches par l'émission d'un titre au compte 75888.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,
- CONSIDÉRANT que la première entreprise VIAS titulaire du lot 4 du marché n° 17TR02 « travaux de réhabilitation de l'ancienne piscine municipale en maison des associations » avait été reprise par l'entreprise VIAS FACADES INDUSTRIES qui, à son tour, a été placée en liquidation judiciaire le 9 juillet 2019, sans aucune procédure de recouvrement en cours,

- CONSIDÉRANT que l'entreprise titulaire du lot 4 du marché n° 17TR02 « travaux de réhabilitation de l'ancienne piscine municipale en maison des associations » est fermée,

- CONSIDÉRANT que le procès-verbal de réception des travaux de l'entreprise titulaire du lot 4 du marché n° 17TR02 « travaux de réhabilitation de l'ancienne piscine municipale en maison des associations » mentionnait des réserves non levées,

- CONSIDÉRANT que la fermeture des entreprises rend impossible la restitution de la retenue de garantie,

- ACTE le reversement des retenues de garanties d'un montant global de 4 817.51 € au profit de la ville de Loches,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision,

- CONSTATE cette recette par un titre de recettes au budget principal à l'article 75888.

La délibération est adoptée par 29 voix pour.

2024/11/N°67 - ADHÉSION AU SERVICE COMMUN « RGPD et Enjeux numériques »
PROPOSÉ PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOCHES SUD TOURAINE POUR
LA PÉRIODE 2025/2027 :

Madame Valérie GERVES, Adjointe Déléguée, rappelle que toutes les collectivités, tous les établissements publics qui leur sont rattachés, et tous les syndicats intercommunaux, doivent obligatoirement désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD) qui les accompagne et les conseille dans la mise en conformité au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Il leur est possible de désigner un seul et même DPD dans le cadre d'un service commun porté par un EPCI, en dehors des compétences transférées à l'EPCI susvisé, et encadré par une convention qui règle les aspects relatifs à cette mutualisation, notamment le partage des coûts du service commun.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes Loches Sud Touraine a, par délibération du Conseil communautaire en date du 28 juin 2018, approuvé la création d'un service commun de Délégué(e) à la Protection des Données mutualisé(e) dit « RGPD » et proposé aux communes ainsi qu'aux syndicats intercommunaux, de rejoindre ce service pour une durée de 3 ans et 3 mois. Ce service commun a été reconduit, par délibération du 9 décembre 2021, pour une nouvelle période de 3 ans, où il a été proposé au CIAS et à l'Office de Tourisme d'également rejoindre ce service, à partir du 1^{er} janvier 2022.

Au cours du 2^e trimestre 2024, une enquête de satisfaction a été menée auprès de 33 des 72 adhérents au service commun pour lesquels le registre d'activités et de traitement avait été finalisé. Les résultats qui ont été présentés à la commission mutualisation lors de sa séance du 4 juin 2024 ont démontré un haut degré de satisfaction et permis de constater que les objectifs confiés au service commun seraient atteints fin 2024, et son équilibre financier respecté.

Lors de cette commission, considérant que la totalité des adhérents auront leur registre d'activités et de traitement en leur possession au plus tard le 31 décembre 2024, les élus ont validé le principe de se projeter sur un renouvellement du service commun « RGPD » pour une période complémentaire, en lui donnant une nouvelle orientation dans les domaines de la gestion électronique des documents, de l'archivage numérique et de la cybersécurité, comme en attestent les résultats de l'enquête d'opportunité qui avait été adossée à la démarche d'évaluation du service rendu.

Entre juin et septembre 2024, 9 nouvelles collectivités et syndicats du territoire Loches Sud Touraine ont exprimé leur intention d'adhérer au service commun « RGPD » pour la période 2025 / 2027 ; au total le futur service commun devrait être composé d'environ 70 adhérents.

L'ensemble de ces éléments ainsi que les évolutions en termes d'activités visant à donner une nouvelle ambition au futur service commun ont été portés à la connaissance du Bureau communautaire le 5 septembre et le 24 octobre 2024.

Par délibération du 7 novembre 2024, le Conseil communautaire a en conséquence décidé de reconduire ce service commun qui reposera désormais sur deux piliers, justifiant un changement d'intitulé, à savoir :

- Mise à disposition par la Communauté de communes d'une Déléguée à la Protection des Données aux adhérents qui permet de satisfaire à l'obligation légale et qui les accompagne et les conseille dans la mise en conformité au RGPD,
- Accompagnement des adhérents dans les domaines de la gestion électronique des documents, de l'archivage numérique, de la cybersécurité et de la gestion de la relation citoyenne dans un contexte d'accélération de la montée en puissance de l'Intelligence Artificielle générative.

Les coûts forfaitaires annuels d'adhésion au service commun « RGPD et enjeux numériques » sont les suivants :

Strate	Coût annuel d'adhésion
< à 500 habitants	384,00 €
< à 1 000 habitants	600,00 €
< à 1 500 habitants	900,00 €
< à 2 000 habitants	1 152,00 €
Ligueil (< à 2 500 habitants)	1 440,00 €
Descartes (< à 3 500 habitants)	1 932,00 €
Loches (< 7 000 habitants)	3 300,00 €
Syndicats intercommunaux	384,00 €
Loches Sud Touraine	11 557,00 €
Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)	3 105,00 €
Office de Tourisme Intercommunal	1 150,00 €

Tenant compte de ce qui précède, l'Assemblée délibérante est donc invitée à se prononcer sur l'adhésion de la Ville de Loches au service commun « RGPD et Enjeux numériques », sous la coordination de la Communauté de communes, en lui permettant notamment de justifier d'une part, à travers cette solution de mutualisation, la désignation d'un/une Délégué(e) à la Protection des Données (DPD) pour une durée de 3 ans à partir de janvier 2025, d'autre part, toujours durant la période précitée, de bénéficier d'un accompagnement au niveau des enjeux numériques, telle que décrite ci-dessus.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU le Règlement Général sur la Protection des Données et notamment son article 37,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5211-4-2,
- VU la délibération du Conseil communautaire du 7 novembre portant création du service commun « RGPD et Enjeux numériques » pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027,
- VU le projet de convention d'adhésion,
- DÉCIDE D'ADHÉRER au service commun « RGPD et Enjeux numériques » proposé par la Communauté de communes pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2025,
- APPROUVE d'une part le projet de convention d'adhésion annexé à la présente délibération, d'autre part le montant de la cotisation à verser annuellement par chaque adhérent au regard de sa strate démographique,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à engager toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée par 29 voix pour.

2024/11/N°68 - CONTRAT DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE ET LA VILLE DE LOCHES – ANNÉE 2024 :

Madame Valérie GERVES, Adjointe Déléguée, expose au Conseil municipal que le Conseil départemental d'Indre-et-Loire, lors de sa commission permanente du 27 septembre 2024, a décidé d'attribuer à la Ville de LOCHES une subvention de 15 000 € pour ses actions programmées dans le cadre du Contrat de Développement Culturel.

Par ailleurs, Madame GERVES précise que le Conseil départemental apporte également :

- 8 600 euros à l'Association Sonates d'Automne pour le festival,
- 4 000 euros au Théâtre du Rossignolet pour sa saison culturelle,
- 2 000 euros pour l'Association Art'R pour l'organisation des journées professionnelles et du festival.

Madame GERVES ajoute que la subvention sera versée dans le cadre du Contrat de Développement Culturel conclu entre le Conseil départemental d'Indre-et-Loire et la Ville de Loches. Ce contrat précise le montant versé et le cadre d'intervention du montant alloué.

Madame GERVES propose à l'Assemblée délibérante de signer le Contrat de Développement Culturel pour l'année 2024 avec le Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- VU la décision du Conseil départemental en date du 27 septembre 2024 d'allouer au profit de la Ville de Loches une subvention de 15 000 € pour ses actions programmées dans le cadre du Contrat de Développement Culturel,

- CONSIDÉRANT l'intérêt de recevoir une subvention du Conseil départemental d'Indre-et-Loire pour la programmation culturelle 2024 de la Ville de LOCHES,

- APPROUVE le Contrat de Développement Culturel pour l'année 2024 entre la Ville de Loches et le Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce contrat ainsi que tout document relatif à cette délibération,

- DIT que les crédits sont prévus au budget, en section de fonctionnement.

La délibération est adoptée par 29 voix pour.

2024/11/N°69 - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LOCHES SUR LES OUVERTURES DOMINICALES - ANNÉE 2025 :

Monsieur Franck GEORGET, Adjoint Délégué, expose que l'article L3132-26 du Code du Travail, dans sa rédaction issue de la loi Macron entrée en vigueur le 6 août 2015 énonce : « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. ».

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L3133-1, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois.

Monsieur GEORGET propose à l'Assemblée délibérante, pour l'année 2025, de donner un avis favorable pour l'ouverture des commerces de détail pour les dates suivantes :

- 1er dimanche des soldes d'hiver 2025
- 20 avril 2025 (foire-exposition "Loches en fête")
- 08 juin 2025 ("Marché du chineur")
- 1er dimanche des soldes d'été 2025
- 13 juillet 2025
- 10 août 2025 (Brocante d'été)
- 17 août 2025 (Médiévales)
- 30 novembre 2025, 7, 14, 21 et 28 décembre 2025 (fêtes de fin d'année)

* * *

Monsieur Jean-Claude PILLU indique que le travail le dimanche est réglementé dans les conventions collectives pour les salariés.

Monsieur Franck GEORGET précise que les commerces ouverts le dimanche sont souvent des gérants seuls et leurs épouses sans beaucoup d'employés et le supermarché Auchan a le droit d'être ouvert le dimanche, car il dépasse les 400 m² de surface.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

- VU les articles L3132-25-4, L3132-26, L3132-27, L3132-27-1, L3133-1 et R3132-21 du Code du Travail,

- VU le Code du Travail, et notamment ses articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21,

- VU les avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

- VU l'avis favorable du bureau communautaire de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine en date du 24 octobre 2024,

- CONSIDÉRANT que les commerces de détail ont sollicité le désir de rester ouverts ces dimanches et de l'intérêt économique représenté par ces dispositions et leurs effets bénéfiques sur la consommation des ménages,

- DÉCIDE de donner un avis favorable sur l'ouverture aux commerces de détail pour les dates suivantes :

- 1er dimanche des soldes d'hiver 2025
- 20 avril 2025 (foire-exposition "Loches en fête")
- 08 juin 2025 ("Marché du chineur")
- 1er dimanche des soldes d'été 2025
- 13 juillet 2025
- 10 août 2025 (Brocante d'été)
- 17 août 2025 (Médiévales)
- 30 novembre 2025, 7, 14, 21 et 28 décembre 2025 (fêtes de fin d'année)

- PRÉCISE que cette décision fera l'objet d'un arrêté du Maire,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document relatif à cette délibération.

La délibération est adoptée par 29 voix pour.

2024/11/N°70 - PORTAIL COMMUN DE RESSOURCES NUMERIQUES NOMMÉ « Nom@de » - CONVENTION ENTRE LA VILLE DE LOCHES ET LE DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE :

Madame Valérie GERVES, Adjointe Déléguée, informe le Conseil municipal que la convention de partenariat pour un portail commun de ressources numériques au sein du réseau des bibliothèques du Département d'Indre-et-Loire, nommée « Nom@de », est arrivée à échéance et qu'il convient donc de renouveler cette convention pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction deux fois. Sa durée maximale est donc de 3 ans.

Elle rappelle que l'objectif de ce dispositif consiste à offrir à tous les inscrits des bibliothèques publiques d'Indre-et-Loire un ensemble de ressources en ligne accessibles à distance.

Compte tenu du succès rencontré par le portail numérique « Nom@de », Madame GERVES indique que la participation demandée aux communes, dont le nombre d'habitants est supérieur à 1 000 habitants, passe de 0,13 euros à 0,15 euros par habitant et par an.

Madame GERVES propose à l'Assemblée délibérante de renouveler la convention de partenariat pour un portail commun de ressources numériques au sein du réseau des bibliothèques du Département d'Indre-et-Loire, nommée Nom@de.

* * *

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- CONSIDÉRANT l'intérêt d'offrir à tous les inscrits de la Médiathèque Jacques Lanzmann un ensemble de ressources en ligne accessibles à distance,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat entre la Ville de Loches et le Département d'Indre-et-Loire pour un portail commun de ressources numériques au sein du réseau des bibliothèques du Département d'Indre-et-Loire, nommée « Nom@de »,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

La délibération est adoptée par 29 voix pour.

2024/11/N°71 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LOCHES ET LA LIBRAIRIE « LIRE MA PAGE » :
--

Madame Valérie GERVES, Adjointe Déléguée, informe le Conseil municipal que, dans le cadre de ses missions de promotion et de développement de la lecture auprès de tous les publics, la Ville de Loches souhaite associer la médiathèque Jacques Lanzmann à la librairie « Lire ma Page » sous la forme d'un partenariat d'actions culturelles autour du livre, par le biais d'une convention annuelle.

Les actions culturelles proposées prendront la forme :

- de rencontres d'auteur proposées toutes les 6 à 9 semaines ;
- de rencontres autour des rentrées littéraires, proposées 2 fois par an.

Madame GERVES souligne que ce partenariat contribue au dynamisme local en créant du lien entre les acteurs culturels du livre présents sur le territoire. Il permet également d'enrichir la programmation de la médiathèque Jacques Lanzmann avec des propositions qualitatives et diversifiées, créant du lien et de la sociabilité entre les habitants autour du livre.

Madame GERVES précise que ce partenariat est à l'initiative de la propriétaire de la librairie « Lire ma Page » et que la Ville de Loches se réserve le droit de conventionner avec d'autres acteurs du livre présents sur le territoire.

Madame GERVES propose à l'Assemblée délibérante de signer la convention avec la librairie « Lire ma Page ».

* * *

Concernant l'article 4, 3^e phrase, Monsieur Fernando GAETE IBARRA demande si la ville a le pouvoir de refuser une action.

Madame Valérie GERVES répond qu'il est normal que cela se fasse avec l'équipe de la médiathèque de la Ville de Loches.

Monsieur Fernando GAETE IBARRA demande quels sont les critères de choix, valeurs citoyennes, etc.

Monsieur le Maire lui confirme que oui, il s'agit d'avoir un regard dans un cadre républicain, démocratique, pour éviter toutes dérives.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- CONSIDÉRANT l'intérêt de favoriser le développement de la lecture pour tous et de développer les actions autour du livre sur la Ville de Loches,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat entre la Ville de Loches et la librairie « Lire ma Page » pour un partenariat d'actions culturelles autour du livre,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

La délibération est adoptée par 29 voix pour.

2024/11/N°72 – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MUTUALISATION DE LA POLICE MUNICIPALE ENTRE LES COMMUNES DE LOCHES, BEAULIEU-LÈS-LOCHES ET PERRUSSON :
--

Monsieur Louis TOULET, Adjoint Délégué, informe le Conseil municipal que la convention de mutualisation de la police municipale entre les communes de Loches, Beaulieu-lès-Loches et Perrusson, signée le 17 décembre 2018, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, et renouvelée le 26 novembre 2021 arrive à terme le 31 décembre 2024.

Monsieur TOULET précise que le partenariat engagé entre les communes s'étant avéré concluant, la poursuite de la mise en commun des moyens humains et matériels du service de police municipale apparaît nécessaire.

Monsieur TOULET propose donc à l'Assemblée délibérante de renouveler la convention de mutualisation de la police municipale entre les communes de Loches, Beaulieu-lès-Loches et Perrusson à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de trois ans maximum.

La convention sera reconduite selon les principes suivants, à savoir :

- Une mise à disposition de 4 agents de police municipale par la commune de Loches auprès des communes de Beaulieu-lès-Loches et Perrusson,
- Des moyens matériels mis en commun pour le fonctionnement du service,
- Une clé de répartition financière pour chacune des trois communes correspondant à 79 % pour la Ville de Loches, 15 % pour la Ville de Beaulieu-lès-Loches et 6 % pour la ville de Perrusson,

Monsieur TOULET propose à l'Assemblée délibérante d'adopter la convention de mutualisation des effectifs de la police municipale, dans le cadre d'une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025, pour une durée d'un an, renouvelable de manière expresse, sans excéder trois ans.

* * *

Monsieur Michaël HERVE demande si cette mutualisation existe pour des questions de coûts.

Monsieur le Maire répond que cette mutualisation a permis de rajouter un agent.

Monsieur Michaël HERVE demande si l'objectif est d'augmenter les effectifs.

Monsieur le Maire répond que oui, peut-être en ayant d'autres communes adhérentes comme la commune de Chambourg-sur-Indre et Ferrière-sur-Beaulieu. Ce sujet fait l'objet d'une réflexion.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

- VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

- VU les articles L512-1, L512-1-1 et L512-5 du Code de la Sécurité Intérieure (CSI),

- VU le décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale,

- VU la loi 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article 4),

- VU le décret 2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie de la police municipale,

- VU le décret 85-1081 du 8 octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

- VU la délibération du Conseil municipal 2018/11/N°103 du 26 novembre 2018 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation de la police municipale entre les communes de Loches, Beaulieu-lès-Loches et Perrusson,

- VU la délibération du Conseil municipal 2020/02/N°17 du 11 février 2020 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation de la police municipale entre les communes de Loches, Beaulieu-lès-Loches et Perrusson – avenant n°1,

- VU la délibération du Conseil municipal 2021/11N°79 du 26 novembre 2021 renouvelant la convention de mutualisation de la police municipale entre les communes de Loches, Beaulieu-lès-Loches et Perrusson, pour une durée de 3 ans maximum,

- CONSIDÉRANT l'intérêt de signer une nouvelle convention de mutualisation de la police municipale entre les communes de Loches, Beaulieu-lès-Loches et Perrusson pour une durée de 3 ans maximum,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention de mutualisation de la police municipale entre les communes de Loches, Beaulieu-lès-Loches et Perrusson dans le cadre d'une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025, pour une durée d'un an, renouvelable de manière expresse, sans excéder trois ans,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette délibération.

La délibération est adoptée par 29 voix pour.

2024/11/N°73 – ASSOCIATION DYNAMIK KARATÉ – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE :

Monsieur Louis TOULET informe le Conseil municipal que l'Association Dynamik Karaté a demandé le 2 octobre 2024 une aide financière pour le déplacement de deux jeunes licenciés de l'association Dynamik Karaté de Loches dans le cadre du youth league karaté 1 à Venise en décembre 2024.

Monsieur Louis TOULET propose de lui verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 €.

* * *

Monsieur le Maire informe que la Communauté de Communes a aussi été sollicitée et a participé également.

Monsieur Jean-Claude PILLU indique que l'on ne peut que les encourager.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

- CONSIDÉRANT l'intérêt pour l'association Dynamik Karaté de Loches de verser une subvention exceptionnelle de 500 €,

- ACCEPTE que la ville verse une subvention exceptionnelle de 500 € à l'association Dynamik Karaté,

- DIT que cette dépense sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet à l'article 65748 du budget en cours.

La délibération est adoptée par 29 voix pour.

2024/11/N°74 - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORT SCOLAIRE DU LOCHOIS :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, suite aux nouveaux statuts du Syndicat Mixte de Transport Scolaire du Lochois adoptés par le Conseil municipal par délibération n°2024/07/49 du 15 juillet 2024, modifiant l'article 6, en passant de deux délégués titulaires à un délégué titulaire et de deux délégués suppléants à un délégué suppléant, il est nécessaire de désigner les délégués de la ville de Loches.

Monsieur le Maire propose Madame Anne PINSON – Déléguée titulaire et Madame Andrée JOUMIER – Déléguée suppléante.

* * *

Madame Anne PINSON ajoute que beaucoup de réunions ont été reportées, car il n'y avait pas le quorum.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

- DÉSIGNE au sein du Syndicat Mixte de Transport Scolaire du Lochois :

Déléguée titulaire : Andrée JOUMIER

Déléguée suppléante : Anne PINSON

La délibération est adoptée par 29 voix pour.

2024/11/N°75 - EXPOSITION « DE LOCHES À ANGKOR : LOUIS DELAPORTE L'AVENTURE D'UNE VIE » - CONVENTION DE PARTENARIAT :

Monsieur Didier RAAS, Adjoint Délégué, informe le Conseil municipal que la Ville de Loches souhaite commémorer le centenaire de la mort de l'illustre Lochois Louis Delaporte, à travers une exposition d'envergure consacrée à sa découverte du site d'Angkor au Cambodge.

Monsieur RAAS indique au Conseil municipal que la mise en place d'un partenariat avec le Musée national des arts asiatiques – Guimet est essentiel pour mener à bien cette exposition, une part très importante des collections de Louis Delaporte étant aujourd'hui conservées au sein de ce musée. Le partenariat avec le Musée national des arts asiatiques – Guimet concerne principalement le prêt d'œuvres et la participation au commissariat de l'exposition.

Monsieur RAAS indique également que le Département d'Indre-et-Loire a été approché par la Ville de Loches pour le prêt des quatre salles d'exposition temporaire du Logis royal. Ainsi, le partenariat avec le Département d'Indre-et-Loire concerne principalement le prêt des salles et la participation au commissariat de l'exposition.

Ce double partenariat constitue un atout majeur pour cette exposition qui se tiendra du 22 mai au 21 septembre 2025, dans les quatre salles du rez-de-chaussée du Logis royal et dans une salle du Musée Lansyer. Elle emmènera les visiteurs à découvrir le site d'Angkor, dans les pas de Louis Delaporte.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur RAAS demande à l'Assemblée délibérante d'accepter la convention de partenariat entre la Ville de Loches, le Musée national des arts asiatiques – Guimet et le Département d'Indre-et-Loire.

* * *

Monsieur Fernando GAETE IBARRA précise que cette exposition a été présentée la semaine dernière en commission. Il demande si des animations sur l'exposition sont prévues, notamment des conférences pour les étudiants, des initiatives.

Monsieur Didier RAAS répond qu'il y aura des contes à la médiathèque, des visites guidées sur le thème d'Angkor et des ateliers de moulage au service patrimoine.

Monsieur le Maire ajoute que la responsable du service patrimoine est en contact avec les établissements scolaires, dont des enseignants qui sont intéressés par le thème.

Monsieur Didier RAAS ajoute que Loches en Fête sera sur le thème asiatique et que l'année suivante sera mise en place une salle d'art asiatique au Musée Lansyer.

Monsieur Fernando GAETE IBARRA demande des informations complémentaires sur le budget de l'exposition.

Monsieur le Maire indique qu'une décision du Maire a été prise pour le plan de financement de demandes de subventions et que le reste à charge pour la ville sera de 50 000 €.

Monsieur le Maire souhaite conclure en ayant une pensée amicale et émue pour Monsieur Jérôme Hayaux du Tilly, descendant de Louis Delaporte, qui est décédé, et qui avait participé à la construction de l'exposition et au rapprochement avec Guimet. L'exposition lui sera dédiée.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- CONSIDÉRANT l'intérêt d'un partenariat entre la Ville de Loches, le Musée national des arts asiatiques – Guimet et le Département d'Indre-et-Loire, dans le cadre du projet d'exposition consacrée à Louis Delaporte en 2025,

- ACCEPTE la convention de partenariat entre la Ville de Loches, le Musée national des arts asiatiques – Guimet et le Département d'Indre-et-Loire,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

La délibération est adoptée par 29 voix pour.

2024/11/N°76 - PRÊT D'OEUVRE APPARTENANT À LA VILLE DE LOCHES À L'ACCADEMIA CARRARA DE BERGAME (ITALIE) :

Monsieur Didier RAAS, Adjoint Délégué, informe le Conseil municipal que la Ville a reçu une nouvelle demande de prêt d'œuvre appartenant à la Ville de Loches, comme suit :

Institution : Fondazione Accademia Carrara, Bergame (Italie)

Exposition : *Authentique ou copie ? Œuvres et connaisseurs dans le miroir*

Dates : Du 15 mars au 13 juillet 2025

Lieu : Accademia Carrara

L'Accademia Carrara est un musée d'art et une école des beaux-arts, situé à Bergame (nord-est de Milan) en Italie. Fondée en 1796, elle présente plus de trois cents œuvres, avec des chefs-d'œuvre de Pisanello, Mantegna, Bellini, Botticelli, Raphaël, Titien, et d'autres maîtres de la peinture italienne.

Objet demandé : une œuvre peinte conservée au sein de la galerie Saint-Antoine de Loches, comme suit :



L'Incrédulité de Saint-Thomas, tableau acheté par Philippe de Béthune au Caravage

17^e siècle, huile sur toile, L. 147 cm x h. 116 cm

Objet mobilier classé au titre des monuments historiques (référence Palissy PM37001066)

Ce tableau étant protégé au titre des monuments historiques, l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du Centre-Val de Loire doit être sollicité. Par ailleurs, étant donné que l'œuvre sortira du territoire national, une demande d'autorisation doit être adressée au Ministère de la Culture. Le prêt sera donc conditionné par ces deux avis.

Monsieur RAAS indique au Conseil municipal que ce prêt exceptionnel serait l'occasion de mieux connaître cette œuvre qui sera questionnée par des spécialistes dans le cadre de cette exposition. Il ajoute que, pour pallier l'absence de cette œuvre au sein de la galerie Saint-Antoine, une communication sur les raisons de cette absence sera mise en place ainsi que des informations sur site *a minima*.

Comme pour toute demande de prêt, un contrat de prêt fixant les conditions générales du prêt, ainsi qu'une fiche de prêt relative à l'œuvre empruntée seront signés des deux parties avant toute démarche d'emprunt. L'emprunteur devra également souscrire une assurance « clou à clou » et se chargera des modalités de transport avec la plus grande précaution. Des préconisations pour le déplacement du tableau et sa mise en exposition seront définies par la DRAC Centre-Val de Loire. Le protocole de déplacement proposé par le musée emprunteur devra être préalablement validé par la Conservation régionale des monuments historiques de la DRAC Centre-Val de Loire.

Le contrat de prêt précisera la nécessité pour l'emprunteur de remettre au minimum deux exemplaires du catalogue de l'exposition à la Ville de Loches et de faire mention de la Ville de Loches au sein de l'exposition et dans le catalogue.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur RAAS demande à l'Assemblée délibérante d'accepter le prêt de l'œuvre citée ci-dessus à la Fondazione Accademia Carrara de Bergame, en vue du projet d'exposition *Authentique ou copie ? Œuvres et connaisseurs dans le miroir*, sous réserve des avis respectifs de la DRAC Centre-Val de Loire et du ministère de la Culture.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- CONSIDÉRANT l'intérêt de mettre en valeur le tableau *L'Incrédulité de Saint-Thomas* dans le cadre de l'exposition temporaire *Authentique ou copie ? Œuvres et connaisseurs dans le miroir*,

- ACCEPTE que l'œuvre indiquée ci-dessus soit prêtée à la Fondazione Accademia Carrara de Bergame, sous réserve des avis respectifs de la DRAC Centre – Val de Loire et du ministère de la Culture,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

La délibération est adoptée par 29 voix pour.

2024/11/N°77 - DÉCHETS MÉNAGERS : GESTION DE PROXIMITÉ DES BIODÉCHETS
CONVENTION POUR L'IMPLANTATION ET L'EXPLOITATION DE POINTS D'APPORT
VOLONTAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL :

Madame Chantal JAMIN expose au Conseil municipal que la loi relative à la lutte anti-gaspillage pour une économie circulaire du 10 février 2020 (dites loi AGECE) entend accélérer le changement des modèles de production et de consommation afin de réduire les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les collectivités sont tenues de proposer à leurs administrés une solution de tri à la source des biodéchets.

La Communauté de communes Loches Sud Touraine, au titre de sa compétence déchets ménagers, déploie sur son territoire des solutions permettant le tri à la source des biodéchets. Sur la commune de Loches, le déploiement sur les espaces publics communaux comprend notamment l'implantation de points d'apport volontaire collectés régulièrement via un prestataire pour les usagers des zones urbaines denses.

L'implantation de ces sites a été réfléchi de concert avec la Communauté de communes.

Madame Chantal JAMIN propose au Conseil municipal d'approuver le partenariat entre notre commune et la Communauté de communes pour l'implantation et l'exploitation des points d'apport volontaire tel que défini dans le projet de convention ci-joint.

Quant à l'implantation de sites de compostage partagés pour les usagers en habitat collectif et des zones pavillonnaires, un projet de convention sera proposé dans un second temps, dès lors que les emplacements définitifs seront validés conjointement.

* * *

Monsieur Fernando GAETE IBARRA rappelle avoir fait la remarque en Conseil municipal de l'implantation de ces conteneurs qui sont concentrés en centre-ville, ce qui est dommageable pour les gens habitant en périphérie. Il reconnaît qu'en périphérie il y a davantage de maisons individuelles qui ont un jardin où les biodéchets peuvent être compostés. Il pense que le secteur des Bas-Clos est pénalisé et que des formations devraient être faites ainsi que des informations dans ce secteur.

Madame Chantal JAMIN répond que la Communauté de Communes ayant la compétence a organisé des stands sur les marchés pour expliquer la gestion des biodéchets. Elle ajoute qu'une communication a été faite dans le Loches Actualités pour l'ensemble de la population. Pour l'instant, Madame Chantal JAMIN explique que c'est un essai et qu'il y aura la possibilité d'en rajouter.

Monsieur Fernando GAETE IBARRA pense qu'il faut insister sur la formation des jeunes.

Madame Chantal JAMIN précise que deux ambassadeurs du tri font des animations avec la population des Bas-Clos.

Madame Anne PINSON souligne qu'un travail d'information a été fait avec Val Touraine Habitat et les écoles.

Monsieur Georges LE NEGRATE demande le nombre de poubelles à compost qui ont été distribuées sur le marché.

Madame Chantal JAMIN propose à Monsieur LE NEGRATE de se rapprocher de la Communauté de Communes pour recueillir cette information.

Monsieur Georges LE NEGRATE souligne l'importance de distribuer ces poubelles pour faire le tri.

Madame Chantal JAMIN pense que les adultes ont le réflexe du tri et notamment de mettre les biodéchets dans un composteur au fond du jardin.

Monsieur le Maire indique que ce sont les enfants les prescripteurs et que cela progresse lentement.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le projet de partenariat entre la Communauté de communes et la commune de Loches pour l'implantation sur le domaine public communal de points d'apport volontaire de biodéchets,

- APPROUVE le projet de convention joint,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- PRÉCISE qu'un second projet de convention sera présenté ultérieurement concernant les composteurs partagés, une fois leurs emplacements définitivement déterminés.

La délibération est adoptée par 29 voix pour.

2024/11/N°78 - ALIÉNATION PARTIELLE DU CHEMIN RURAL N° 97 ET MISE EN DEMEURE DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS DE L'ACQUÉRIR :
--

Madame Chantal JAMIN, Adjointe Déléguée, rappelle que la ville de Loches a été sollicitée par le groupe Saint-Denis International School, représenté par Monsieur Ludovic BEAUJARD, en sa qualité de président, domiciliée 19 avenue du Général de Gaulle à Loches, qui souhaite acquérir une partie du Chemin Rural n° 97 « Chemin latéral du Marchais Lecomte à Bardine », longeant les parcelles BM n° 71, 33, 467 et 476, situées lieu-dit « Bardine » dont il est propriétaire.

La définition de la surface exacte à céder sera réalisée à l'occasion d'un bornage effectué par un géomètre-expert.

Considérant, l'avis favorable du commissaire enquêteur qui a constaté que le chemin rural a cessé d'être affecté à l'usage du public et qu'il n'est plus utilisé comme voies de passages et de randonnées. Il est enherbé et ne fait plus aujourd'hui l'objet d'un entretien régulier et est devenu impraticable.

Considérant que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation partielle, et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir partiellement le chemin rural n° 97 au prix de 3,00 € le m² selon l'estimation des domaines du 6 décembre 2022.

* * *

Monsieur Jean-Claude PILLU demande si le chemin rural devait être entretenu par la ville et s'il rentrait dans le chemin pédestre.

Madame Chantal JAMIN indique que ce chemin était peu fréquenté et qu'il ne rentrait pas dans le chemin pédestre.

Monsieur Jean-Claude PILLU trouve dommage que la ville ne l'ait pas entretenu.

Monsieur le Maire précise que c'était l'ancienne voie ferrée de Ligueil et que les rails ont été démontés.

Monsieur Jean-Claude PILLU indique qu'un film a été projeté par Terre d'Image, que des courts métrages de cette période en 1947 ont été passés sur la fermeture de la ligne et que les rails ont été démontés dans les semaines qui suivirent.

Monsieur Fernando GAETE IBARRA demande si ce sont les deux parcelles qui seront cédées.

Madame Chantal JAMIN lui répond que oui.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son article L161-10,
- VU le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3,
- VU le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles R141-4 à R141-10,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-1,
- VU l'avis du service des domaines en date du 6 décembre 2022 estimant le prix du m² à 3,00 €,

- VU la délibération en date du 29 septembre 2023 décidant de lancer la procédure d'aliénation partielle et de cession prévue par l'article L161-10 du Code rural,
- VU l'arrêté municipal en date du 14 août 2024, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet,
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 septembre 2024 au 15 octobre 2024,
- VU le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 octobre 2024,
- APPROUVE l'aliénation partielle du chemin rural n° 97, « chemin latéral du Marchais Lecomte à Bardine » sis lieu-dit « Bardine »,
- DEMANDE à Monsieur le Maire de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir partiellement le chemin rural susvisé,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

La délibération est adoptée par 22 voix pour, 3 abstentions (Marie-France BAUDOIN, Georges LE NEGRATE, Michaël HERVE), 2 contre (Fernando GAETE IBARRA, Jean-Claude PILLU), 2 ne participent pas au vote (Valérie GERVES, Yasmine PROUDHON).

2024/11/N°79 – MODIFICATIONS DES MEMBRES DE COMMISSIONS COMMUNALES
SUIVE À UNE DÉMISSION :

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que suite à la démission de Madame Marie-Nicole SUZANNE, il est nécessaire de pourvoir à son remplacement au sein des commissions communales où elle siégeait.

Monsieur le Maire propose :

- Vie économique, évènements et animations : Georges LE NEGRATE
- Enfance, jeunesse, solidarité, centre d'hébergement : Michaël HERVE
- Vie sportive et associative : Georges LE NEGRATE est remplacé par Michaël HERVE
- Patrimoine – Ville d'Art et d'Histoire : retrait de Marie-France BAUDOIN

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

- CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder à un vote à bulletin secret, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales,

- DÉCIDE de pourvoir au remplacement de Madame Marie-Nicole SUZANNE au sein des commissions communales suivantes :

- Vie économique, évènements et animations : Georges LE NEGRATE

- Enfance, jeunesse, solidarité, centre d'hébergement : Michaël HERVE

- Vie sportive et associative : Georges LE NEGRATE est remplacé par Michaël HERVE

- Patrimoine – Ville d'Art et d'Histoire : retrait de Marie-France BAUDOIN

La délibération est adoptée par 29 voix pour.

2024/11/N°80 - PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION PRÉVOYANCE ET À SON CONTRAT COLLECTIF ASSOCIÉ SOUSCRIT PAR LE CENTRE DE GESTION D'INDRE-ET-LOIRE :

Madame Elisabeth GRELIER, Conseillère Déléguée, expose que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025. Le montant minimal s'élève à 7 € brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90 % du salaire net,

Madame GRELIER rappelle que la Ville de Loches a déjà mis en place depuis le 1^{er} janvier 2016 une politique de protection sociale en faveur de ses agents en participant à leur contrat individuel labellisé de prévoyance.

En effet, la participation de la Ville s'élève à 13 € par mois depuis le 1^{er} janvier 2022, confère la délibération n°69 du 1^{er} octobre 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L827-8 du Code Général de la Fonction Publique, le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, sur la base de sa délibération du 26 mars 2024, a procédé au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 en vue de conclure une convention de participation et de son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques prévoyance,

À l'issue de cette consultation, après avis du comité social territorial du 13 juin 2024 du Centre de Gestion, le Conseil d'administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a retenu, par délibération en date du 25 juin 2024, l'offre de COLLECTEAM - Allianz Vie pour la prévoyance.

L'offre a été présentée aux Collectivités le 13 septembre 2024. Ainsi, un Comité Social Territorial s'est tenu le 3 octobre 2024 pour avis, puis une présentation de cette offre a été faite auprès des agents de la Ville de Loches le 10 octobre 2024.

L'offre présentée propose des tarifs très attractifs pour les agents, sans questionnaire médical, de limite d'âge ou de carence. Tout l'administratif lié à la maladie de l'agent sera géré par la collectivité.

Ce contrat de groupement a une durée de validité de 6 ans, au terme duquel le Centre de Gestion proposera une nouvelle consultation.

Madame GRELIER propose d'adhérer à ce contrat de groupement prévoyance, et d'adopter de maintenir la participation employeur à 13 euros pour les agents adhérents à ce contrat de groupement prévoyance dès le 1^{er} janvier 2025.

Elle précise que la participation employeur ne pourra plus s'appliquer pour les agents qui choisiront d'adhérer à un autre contrat.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

- VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

- VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

- VU l'avis du Comité Social Territorial du 3 octobre 2024 pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

- DÉCIDE :

- D'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire auprès de l'organisme d'assurance Allianz Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance Collecteam,

Les garanties d'assurance prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :

- En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581,
- D'un montant forfaitaire par agent de 13 € par mois

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document relatif à cette décision.

La délibération est adoptée par 29 voix pour.

2024/11/N°81 - ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE SOUSCRIT PAR LE CENTRE DE GESTION D'INDRE-ET-LOIRE COUVRANT LES RISQUES FINANCIERS ENCOURUS PAR LES COLLECTIVITÉS EN VERTU DE LEURS OBLIGATIONS À L'ÉGARD DE LEUR PERSONNEL :

Madame Elisabeth GRELIER, Conseillère Déléguée, rappelle que la Ville de LOCHES a, par délibération du 29 septembre 2023, chargé le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire d'organiser, pour son compte, une consultation en vue de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Elle expose que, par courrier du 25 juillet 2024, le Centre de Gestion a communiqué les résultats de la consultation organisée sur cette année 2024.

Elle propose de rester sur les mêmes garanties que le contrat précédent soit un remboursement à hauteur de 80 % du traitement brut indiciaire, sur les risques suivants : le décès, l'accident de service et la maladie imputable au service, les congés de longue maladie et longues durées.

Elle précise que le taux total proposé par le courtier gestionnaire reste stable.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des départements, et des Régions,

- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26,

- VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

- VU le Code des Assurances,

- VU le Code de la Commande Publique,

- DÉCIDE d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire pour les années 2025-2028 aux conditions suivantes :

- Compagnie d'assurance retenue : CNP ASSURANCE
- Courtier gestionnaire : RELYENS
- Régie du Contrat : capitalisation
- Gestion du contrat : assurée par les services du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire,
- Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 avec possibilité de résiliation annuelle en respectant un préavis de 4 mois.
- Catégories de personnel assuré, taux de cotisation retenus et garanties souscrites :

Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Prestations	Décès	Accident de service – maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique)	Longue Maladie/Longue Durée (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office)	Maternité, paternité, adoption (sans franchise)	Incapacité (Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire)	Taux Global
Remboursement à hauteur de 80 % du traitement indiciaire	0.23 %	1.76 %	2.08 %	Néant	Néant	4.07%

- PRÉCISE que l'assiette de cotisation prendra en compte le traitement brut indiciaire,

- PREND ACTE que l'adhésion au contrat groupe donne lieu au versement d'une participation financière appelée « frais de gestion » auprès du Centre de Gestion d'Indre et Loire dont le montant s'élève à un pourcentage de la masse salariale assurée hors charges patronales,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à prendre et à signer les conventions relatives à ce dossier et tout acte y afférent,

- DIT que Monsieur le Maire a délégation pour résilier, si besoin, le contrat d'assurance statutaire en cours,

- DIT que les crédits sont prévus au budget en cours au chapitre 012.

La délibération est adoptée par 29 voix pour.

2024/11/N°82 – DÉNOMINATION DU DOJO DU GYMNASSE BESCHON :

Monsieur Louis TOULET, Adjoint Délégué, informe qu'il convient de dénommer le dojo du gymnase Beschon, situé rue Pierre Yvon à Loches.

Il précise que cette proposition de dénomination du Dojo a été présentée à l'ensemble des clubs utilisateurs du Dojo et notamment du Judo qui ont tous accepté le principe.

Monsieur Louis TOULET propose à l'Assemblée délibérante de dénommer ce dojo :

« DOJO André VITTOZ »

afin d'honorer la mémoire de Monsieur André VITTOZ, trésorier et membre actif du club Judo Dojo du Lochois durant 18 ans, décédé en 2021.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de dénommer le dojo du gymnase Beschon,

- ACCEPTE la dénomination suivante :

« DOJO André VITTOZ »

- CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de communiquer cette information notamment aux services du cadastre et de la Poste,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif cette décision.

La délibération est adoptée par 29 voix pour.

ÉTAT DES DÉCISIONS

N°	DATE	OBJET
27	02/10/2024	Attribution du marché de travaux menuiserie – serrurerie – restauration des clochers de la Collégiale Saint-Ours : - Menuiserie – Serrurerie – SAS FRELON : 134 244.92 € TTC
28	02/10/2024	Tarifs 2025 – Centre d’hébergement Maurice Aquilon
29	03/10/2024	Attribution aide financière OPAH-RU au bénéfice de la SCI MILAREP 17 rue de la République
30	03/10/2024	Attribution aide financière OPAH-RU au bénéfice de M. SAINTAGNE 15 rue Picois
31	04/10/2024	Demande de subvention – Réalisation de stèles des déportés en pierre – Décision modifiant la décision n°2024/22 du 24/07/2024
32	15/10/2024	Demande de subvention – Remplacement chaudière médiathèque : - SIEIL : 10 297.47 € - Autofinancement (65%) : 19 123.87 € TOTAL : 29 421.34 €

Monsieur Fernando GAETE IBARRA demande des informations complémentaires concernant la SCI MILAREP rue de la République.

Madame Chantal JAMIN et Monsieur le Maire lui répondent qu’il s’agit du commerce de vélos (ancienne maison de la presse).

Monsieur le Maire ajoute que cela permet de remettre des étages de commerces en location, ce qui est l’objectif de l’OPAH – RU.

Monsieur Michaël HERVE demande ce qu’est l’OPAH – RU.

Monsieur le Maire explique que c’est une opération d’aménagement de l’habitat co-financée par la ville de Loches, la Communauté de Communes et l’Agence Nationale de l’Amélioration de l’Habitat (ANAH). Cette opération rentre dans le dispositif Petites Villes de Demain suite aux différentes fiches actions de l’ORT et notamment celle concernant l’aménagement des étages des commerces. L’idée étant d’aider les propriétaires à remettre en état les logements pour les remettre sur le marché.

Monsieur Michaël HERVE indique que le bar-tabac de Beaulieu-lès-Loches en a bénéficié également.

Monsieur le Maire répond que cela est possible puisque Beaulieu-lès-Loches est dans l’OPAH-RU, mais qu’il ne sait pas.

QUESTIONS ORALES

Monsieur Jean-Claude PILLU : les plans de Loches indiquent le square Jean-Jaurès. Nous sommes au regret de constater que la plaque a été retirée de sur le mur de l'école de musique. Cet homme politique, député, engagé pour la paix, assassiné la veille de la Première Guerre mondiale, mérite un square avec une plaque digne de l'homme qui a marqué l'histoire du début du 20^e siècle. Il nous paraît opportun de retirer les grilles en fer pour bénéficier de la totalité de cet espace proche de l'Indre.

Monsieur le Maire répond que la plaque existe.

Monsieur Jean-Claude PILLU demande que la plaque soit posée du côté du square.

Monsieur le Maire propose d'en mettre deux, une de chaque côté.

Monsieur Jean-Claude PILLU demande si cette pose se fera officiellement.

Monsieur le Maire répond que oui au printemps.

Monsieur le Maire rappelle que demain se dérouleront le Téléthon et la Corrida.

Monsieur Louis TOULET indique que le Téléthon commence dès ce soir avec une pièce de théâtre à la Maison des Associations. Demain, une marche organisée par le Club Cœur et Santé, la randonnée de la SVL et la Corrida. La semaine prochaine, une manifestation à l'Espace Agnès Sorel organisée par la K'DANSE et les familles rurales le samedi 7 décembre. Vente sur le marché demain matin d'objet et de boîtes.

Monsieur le Maire poursuit avec le marché de Noël le 15 décembre.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 10.

* * *

* *

*

Fait à LOCHES, le 10 janvier 2025

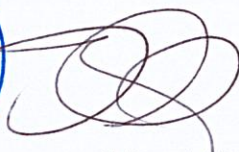
Le Secrétaire de séance,



Andrée JOURNALIER



Le Maire,



Marc ANGENAULT